

# Conte Dpcm « bombe » décision: « Ils sont illégitimes et inconstitutionnels »

*Selon la Cour de Rome, les décrets restreignant nos libertés sont « viciés par de multiples profils d'illégalité »: pour cette raison, ils sont des « caducabili », c'est-à-dire qu'ils doivent être annulés*

Luca Sablone - Jeu, 24/12/2020 - 11:24

**Commentaire**

Le gouvernement agit-il en dehors des normes de l'État démocratique et restreint-il donc nos libertés en violation de la loi? Dans le collimateur des controverses ont une fois de plus fini par le Dpcm né par le Premier ministre Giuseppe Conte, qui depuis Mars a changé les habitudes de vie des Italiens pour essayer de limiter la propagation du coronavirus.



Restrictions, blocages et couvre-feux. Pourtant, selon l'étude du 18 décembre de l'Université Johns Hopkins, les données montrent que l'Italie est le pays au monde où la **mortalité** par coronavirus est la plus élevée pour 100 000 habitants : 111,23 décès pour 100 000 habitants; Suivent l'Espagne (104,39), le Royaume-Uni (99,49) et les États-Unis (94,97). De toute évidence, les décrets du Président en fonction du Conseil ont également peu servi.

Toutefois, il y a un arrêt « bombe » de la Cour de Rome, appelée à exprimer son avis sur un différend dans lequel un exercice commercial à expulser pour défaut de paiement a pris fin en raison du non-paiement des loyers pour la fermeture imposée par les interdictions dans le contexte de l'urgence coronavirus. Le juge a conclu que les Dpcms " sont *entachés de violations* par manque de motivation " et " *par de multiples profils d'illégalité* ". Par conséquent, en tant que tels, ils s'avèrent être « *caducables* ». En d'autres termes, ils n'ont pas d'effets réels et concrets du point de vue de l'action jurisprudentielle, ils doivent être annulés. Les décrets par lesquels le gouvernement est intervenu ne sont pas " *de nature réglementaire* " mais sont de " *nature administrative* ". Ils devraient donc se référer à une loi existante.

## Violations du Dpcm

La Cour civile de Rome mentionne " *tous les présidents émérites de la Cour constitutionnelle, Baldassarre, Marini, Cassese* ". Il est également expliqué qu'il n'y a pas de droit commun " *qui*

*donne au Conseil des ministres le pouvoir de déclarer l'état d'urgence pour risque pour la santé* . Donc les Dpcms sont inconstitutionnels ? Il dit qu' » *ils ont imposé un renouvellement de la restriction des droits à la liberté* . Au lieu de cela, ils auraient exigé " un autre passage au Parlement différent " de celui qui a été pris pour la conversion du décret je reste chez moi et de la Cura Italia. « *Ces mesures sont donc contraires aux articles 13 à 22 de la Constitution et à la réglementation de l'art. 77 Cost., comme le note la doctrine constitutionnelle faisant autorité* » , ajoute-t-on.

Pour être valide, le Dpcm, en tant qu'acte administratif, doit être justifié conformément à l'article 3 de la loi 241/1990. Le fondement de chaque décision a toujours été mentionné par **le Comité Technic-Scientifique**, dont les analyses - explique le juge - sont réservées depuis un certain temps et n'ont été rendues publiques qu'à proximité des délais du Dpcm eux-mêmes: " Délai tel que de ne pas permettre *l'activation de la protection judiciaire* » .

Le Dpcm reste un acte administratif qui ne peut restreindre les libertés fondamentales, bien que « légitimer » *c'est un acte qui a force de loi* ; la partie qui ne la conteste pas devient la cause des conséquences négatives sur la pleine faculté d'utilisation du bien. Bref, le juge partage " *la doctrine constitutionnelle faisant autorité* " selon qui il est contraire à **la Constitution** de prévoir des règles restreignant les droits fondamentaux de la personne par décrets de la présidence du Conseil des ministres. Comme *l'a rapporté Italia Oggi*, le premier **décret-loi** qui « *légitimait* » le Dpcm contenait simplement une liste à titre d'exemple et permettait ainsi l'adoption d'actes anonymes, mais n'établissait aucune méthode d'exercice des pouvoirs.